



AGAP GRAND-EST

7, rue Jean-Louis Etienne

57140 Norroy-le-Veneur

Tél : 03 82 85 60 49

ACCORD-CADRE RELATIF AU MARCHÉ DES FORMATIONS DE L'AGAP GRAND-EST

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

relatif aux prestations du marché

FORMATIONS

conclu pour la période du 1^{er} mars 2026 au 31 décembre 2026

La procédure utilisée est celle du **Marché à Procédure Adaptée**, conformément aux articles L2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, R.2181-2 et R.2182-1 à R.2182-4 du Code de la commande publique.

AGAP GRAND-EST

< Association de Groupements d'Achats Privés >

Siège social et bureaux : 7, rue Jean-Louis Etienne – 57140 Norroy-le-Veneur

Tél : 03 82 85 60 49

www.agap-grandest.fr

SOMMAIRE

PRÉAMBULE. DÉFINITIONS	4
ARTICLE 1. CADRE JURIDIQUE	5
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 3. BÉNÉFICIAIRES ET GESTIONNAIRE DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 4. TITULAIRE DU MARCHÉ	6
ARTICLE 5. ÉTENDUE DU MARCHÉ	6
ARTICLE 6. DÉBUT ET DURÉE DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 7. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX.....	8
ARTICLE 8. PIÈCES CONTRACTUELLES.....	9
ARTICLE 9. OBLIGATIONS DES PARTIES	10
ARTICLE 10. OBLIGATION DE RÉSULTAT ET DE CONSEIL	12
ARTICLE 11. ASSURANCES DE L'ORGANISME DE FORMATION	13
ARTICLE 12. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ.....	13
ARTICLE 13. CONFORMITÉ ET CONTRÔLE DES PRESTATIONS.....	14
ARTICLE 14. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION	14
ARTICLE 15. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	15
ARTICLE 16. MODALITÉS DE FACTURATION.....	15
ARTICLE 17. SUIVI DU MARCHÉ	16
ARTICLE 18. MODIFICATION DES DONNÉES ADMINISTRATIVES.....	16
ARTICLE 19. MODIFICATION DU MARCHÉ	17
ARTICLE 20. PÉNALITÉS.....	18
ARTICLE 21. CONDITIONS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ	19
ARTICLE 22. DÉVELOPPEMENT DURABLE	23
ARTICLE 23. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	23
ARTICLE 24. MESURES DE SÉCURITÉ.....	25
ARTICLE 25. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	25
ARTICLE 26. RESPONSABILITÉ	26
ARTICLE 27. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES	26
ARTICLE 28. PRATIQUE CONTRACTUELLE	26
ARTICLE 29. INTUITU PERSONAE	26
ARTICLE 30. LANGUE DE RÉFÉRENCE	26
ARTICLE 31. CAS DE FORCE MAJEURE	26
ARTICLE 32. RÈGLEMENT DES LITIGES.....	27

PRÉAMBULE. DÉFINITIONS

Au sens du présent document :

- Le **pouvoir adjudicateur** est la personne morale qui conclut le marché avec l'organisme de formation, ici l'AGAP GRAND-EST, représentée par son Président.
- Le **bénéficiaire** est l'établissement adhérent à l'AGAP GRAND-EST, qui est partie au présent marché. Il s'entend aussi de l'AGAP GRAND-EST lorsqu'elle passe commande pour elle-même.
- Le **candidat** est l'opérateur économique qui répond à l'appel d'offre ou à la consultation du pouvoir adjudicateur.
- Le **titulaire** est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur et est chargé de son exécution à l'égard des bénéficiaires.
- La **notification** est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la partie contractante par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui est mentionnée sur un récépissé est considérée comme la date de la notification.
A cet égard, les parties conviennent qu'une notification peut être valablement opérée entre elles par e-mail ou par télécopie. Dans cette hypothèse, la date d'accusé de réception de l'e-mail ou la date figurant sur le rapport de transfert de la télécopie sont considérés comme les dates de notification.
- Les **services** désignent les prestations de service qui font l'objet du marché.
- La **réception** est la décision, prise après vérifications, par laquelle le bénéficiaire et/ou le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité aux stipulations du marché, sans réserve, des services.
- **BPU** : Bordereau de Prix Unitaire
- **CCAP** : Cahier des Clauses Administratives Particulières
- **CCTP** : Cahier des Clauses Techniques Particulières
- **CCAG-FCS** : Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
- **RC** : Règlement de la Consultation

ARTICLE 1. CADRE JURIDIQUE

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet de définir les stipulations générales auxquelles est soumis tout marché de prestations de services, soumis aux dispositions du Code de la commande publique et, dès lors qu'il s'y réfère expressément, du CCAG-FCS susvisé.

Ces dispositions se substituent aux conditions générales ou spécifiques de vente figurant dans les documents envoyés par le titulaire du marché, qui ne sont pas applicables.

Les établissements adhérents à l'AGAP GRAND-EST sont principalement des établissements privés à but non lucratif possédant donc des statuts juridiques de droit privé. L'AGAP GRAND-EST, association à but non lucratif, relève, elle aussi, du droit privé, mais applique le Code de la commande publique en tant que centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique. Certains adhérents de l'AGAP Grand-Est sont des établissements publics.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la prestation de formations dans le cadre de la formation professionnelle continue du personnel des établissements de l'AGAP GRAND-EST dont la liste est annexée au CCTP (Annexe 2).

Les formations ont pour objectif de développer les connaissances et compétences du personnel bénéficiaire des prestations commandées dans le cadre du présent marché.

Le marché fixe les conditions techniques, administratives et financières d'exécution applicables.

Sauf adaptation particulière rendue strictement nécessaire en raison des spécificités locales, les conditions contractuelles applicables entre l'organisme de formation et chaque bénéficiaire sont celles stipulées au présent marché. Sauf justification expresse précise et motivée, toute adaptation contraire aux stipulations du présent marché est réputée non écrite et inopposable tant à l'AGAP GRAND-EST qu'aux bénéficiaires.

Les adaptations particulières rendues strictement nécessaires justifiant des conditions d'exécution particulières au présent marché sont obligatoirement stipulées par écrit et jointes au marché au moyen d'un avenant.

Il est expressément prévu qu'à défaut d'avenant au marché, seules les dispositions relatives au marché s'appliquent.

ARTICLE 3. BÉNÉFICIAIRES ET GESTIONNAIRE DU MARCHÉ

La liste de l'ensemble des établissements de l'AGAP Grand-Est est disponible en Annexe 2 du CCTP. Chacun de ces établissements est susceptible de participer aux formations référencées au présent cahier des charges. Toutefois, seuls les participants inscrits aux sessions de formation seront les bénéficiaires effectifs du présent marché. Il est également à noter que certains groupements disposent de leurs propres plans de formation internes et ne seront bénéficiaires du présent marché qu'à titre exceptionnel (Groupe SOS Seniors, Groupe SOS Santé, Groupement Hospitalier Unéos etc.).

Chaque bénéficiaire cité sur cette liste a signé un acte d'engagement qui délègue à l'AGAP GRAND-EST les formalités de mise en concurrence et d'attribution des marchés et par lequel il s'engage à respecter les décisions de la commission d'attribution.

L'AGAP GRAND-EST assure le suivi global du marché.

L'AGAP GRAND-EST peut solliciter toute information ou renseignement directement auprès de l'organisme de formation retenu concernant l'exécution de la prestation. L'AGAP GRAND-EST peut infliger à l'organisme de formation les sanctions ou pénalités prévues à ce titre (article 20 du CCAP).

Chaque établissement bénéficiaire assure, pour ce qui le concerne, le suivi des modalités matérielles ainsi que des éventuelles difficultés techniques d'exécution du marché.

ARTICLE 4. TITULAIRE DU MARCHÉ

Le titulaire devra exécuter personnellement le marché.

Par conséquent, le marché ne pourra être cédé que dans les conditions prévues à l'article R.2194-6 du Code de la commande publique et sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'AGAP GRAND-EST.

Le titulaire ne pourra pas avoir recours à la sous-traitance sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'AGAP GRAND-EST pour chaque sous-traitant ainsi que l'agrément des conditions de paiement de chaque sous- traitant conformément à l'article R.2193-4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5. ÉTENDUE DU MARCHÉ

La présente consultation est allotie comme suit et les lots peuvent être traités séparément :

LOTS	DÉSIGNATION	CODES CPV
1	TROUBLES ALIMENTAIRES : DÉPISTAGE ET PRÉVENTION DE LA DÉNUTRITION ET DES PROBLÈMES DE DÉGLUTITION	80423000-5
2	LE TOUCHER RELATIONNEL	80423000-5
3	LA DOULEUR - PRENDRE EN CHARGE ET SOULAGER LA DOULEUR	80423000-542716110-2
4	LA METHODE SNOEZELEN	80423000-539830000-9
5	TRAVAILLER LA NUIT EN INSTITUTION	80423000-519640000-4
6	AFGSU NIVEAU 1	80423000-533711900-6
7	AFGSU NIVEAU 2 (SOIGNANTS)	80423000-534927100-2
8	AFGSU RECYCLAGE NIVEAU 2	80423000-5
9	PREVENTION DES SITUATIONS D'AGRESSIVITE ET DE VIOLENCES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS	80423000-5
10	ACCOMPAGNEMENT FIN DE VIE ET DEMARCHE PALLIATIVE	80423000-5
11	DE LA MALVEILLANCE A LA BIENTRAITANCE	80423000-5
12	EXCEL DEBUTANT	80423000-5
13	EXCEL AVANCE : EXPLORER LES FONCTIONNALITES AVANCEES ET UTILISER DES FONCTIONS D'ANALYSE	80423000-5

14	OUTILS DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : PROTECTION DES DONNEES	80423000-5
15	CONNAISSANCE DES PERSONNES AGEES ET POSITIONNEMENT PROFESSIONNEL	80423000-5
16	PREVENTION DES CHUTES DES PERSONNES AGEES ET REFLEXION SUR LA CONTENTION ENTRE NECESSITE ET LIMITES	80423000-5
17	SIMULATION DU VIEILLISSEMENT	80423000-5
18	LES SOINS AUX PERSONNES SOUFFRANT DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU TROUBLES APPARENTES	80423000-5
19	AFFECTIVITE ET SEXUALITE DES PERSONNES AGEES EN INSTITUTION	80423000-5
20	CERTIBIocide DESINFECTANT	80423000-5
21	HYGIENE ET PREVENTION DES AFFECTIONS LIES AUX SOINS	80423000-5
22	LE RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ALIMENTAIRE : LA METHODE HACCP	80423000-5
23	CONTRIBUER A L'AMELIORATION DES SITUATIONS DE STRESS - PREVENIR L'EPUISEMENT PROFESSIONNEL	80423000-5
24	COMMUNICATION NON-VIOLENTE	80423000-5
25	LA GESTION DES CONFLITS	80423000-5
26	GESTES ET POSTURES PRAP2S	80423000-5
27	SECRETARIAT : ARCHIVAGE, CLASSEMENT, ORGANISATION ET PLANIFICATION DES TACHES	80423000-5
28	ENFANTS ET NATURE : PEDAGOGIE PLEIN AIR	80423000-5
29	CONNAITRE ET APPROCHER LE BEBE AUX BESOINS INTENSES DIT BABY	80423000-5
30	CYBERSECURITE	80423000-5
31	HABILITATIONS ELECTRIQUES	80423000-5

L'estimation des quantités figurant au CCTP n'a qu'une valeur indicative ; elle n'est pas contractuelle. L'estimation desdites quantités n'est pas opposable au bénéficiaire en cas de non-réalisation.

L'estimation du montant maximum du marché est de **100 000 euros HT**.

Elle permet au candidat d'apprécier la valeur totale d'achat de la consultation sur une période de **10 mois**.

ARTICLE 6. DÉBUT ET DURÉE DU MARCHÉ

6.1 – Début du marché – Notification

Le marché prend effet à compter du **1^{er} mars 2026**.

S'il ne l'a pas reçu, il appartient à l'organisme de formation de solliciter la notification du marché signé par les parties avant le commencement de l'exécution des prestations. Cette obligation vaut même dans l'hypothèse où l'organisme de formation aurait reçu un quelconque ordre d'exécution du marché.

6.2 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme de **10 mois** à compter de la date de signature du contrat

Le marché prend effet à la date à laquelle le titulaire est notifié par écrit de la prise d'effet du marché. Cette notification consiste soit en la remise de la copie du marché signé, soit en un courrier informant de la notification dudit marché.

ARTICLE 7. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

7.1 – Conditions générales

Les prix de l'accord-cadre, exprimés dans le BPU (Annexe 3), sont des prix unitaires. Ils sont exprimés en euros (€), hors taxes (HT).

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres taxes frappant obligatoirement la prestation ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (hors frais fixes), les marges pour risques et les marges bénéficiaires (ex : frais afférents). Ils incluent également les frais qui pourraient naître de l'ajournement ou du rejet des prestations, ceux-ci étant à la charge de l'organisme de formation. Ainsi, seuls les prix énumérés et mentionnés au bordereau de prix sont applicables et opposables au bénéficiaire. Aucun autre prix ni aucun frais ne peut être pratiqué, opposé ni imputé dans le cadre de l'exécution du marché.

L'organisme de formation du marché indique le prix le plus bas consenti dans le bordereau de prix unitaire.

Les prix s'entendent hors taxes pour une prestation complète, incluant tous les frais annexes (tels que frais administratifs, frais de gestion, assurance, frais de déplacement, frais de restauration et frais d'hébergement le cas échéant), sans seuil minimum de commande.

Enfin, il est rappelé que certains bénéficiaires ne relèvent pas du régime de la TVA.

7.2 – Établissement des prix

S'agissant des prix, il est précisé que :

- le marché est conclu pour une durée de **10 mois** ;
- les prix seront fermes durant la totalité du marché ;
- les prix s'entendent hors taxes pour une prestation incluant tous les frais annexes ;
- l'organisme de formation ne peut obtenir aucun supplément de rémunération en contrepartie de prestations.

7.3 – Remise de fin d'année

En contrepartie partielle des services rendus par l'AGAP Grand-Est dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'organisme de formation s'engage à lui verser un pourcentage de 1 % HT sur le chiffre d'affaires total HT qu'il aura effectivement facturé aux bénéficiaires et à l'AGAP Grand-Est dans le cadre du présent marché (formations inter-établissements et formations en intra). Le calcul de ce pourcentage sera effectué sur les sommes facturées sur les dix mois du marché.

Le pourcentage de cette contribution sera fixe pour la totalité de la durée du marché.

À ce titre, l'AGAP GRAND-EST émettra annuellement une facture toutes taxes comprises (TTC) correspondant aux déclaratifs transmis par l'organisme de formation.

En cas de retard de paiement par l'organisme de formation des sommes dont il est redevable envers l'AGAP GRAND-EST au titre de la remise de fin d'année, il sera fait application :

- d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement ;
- d'intérêts de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal (taux soumis à réactualisation semestrielle) sur les montants dus ; les intérêts commenceront à courir le lendemain de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues. Tout mois commencé sera intégralement dû.

L'organisme de formation procède au paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception.

ARTICLE 8. PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAF-FCS, le marché à conclure est encadré par les documents contractuels énumérés ci-après et qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) daté et signé (**Annexe 5**) ;
- Le bordereau de prix unitaire, tamponné, daté et signé (**Annexe 3**) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières, tamponné, paraphé (recto/verso) et signé ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières, tamponné, paraphé (recto/verso) et signé ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) en date du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique de l'organisme de formation ;
- Toutes les autres annexes datées et signées :
 - o **Annexe 1** : Caractéristiques techniques des prestations
 - o **Annexe 2** : Liste des établissements bénéficiaires du marché
 - o **Annexe 4** : Fiche de renseignement du candidat
 - o **Annexe 6** : Responsabilité sociétale des entreprises (RSE)
 - o **Annexe 7** : Document unique des marchés AGAP (DUM)
- Les conventions bilatérales signées entre l'organisme de formation et l'AGAP Grand-Est pour chaque formation et celles signées entre l'organisme de formation et les établissements bénéficiaires pour chaque formation.

Ces documents seront transmis sous forme dématérialisée via le site Internet www.sara-demat.com.

Pour tout ce à quoi il n'est pas formellement dérogé dans le présent CCAP, les candidats seront soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Les conditions générales de vente (CGV) et/ou d'achat de l'organisme de formation ne sont pas applicables, sauf en tant qu'elles sont reprises dans l'offre de l'organisme de formation et ne sont pas contraires aux autres pièces listées ci-dessus.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG FCS, le CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG-FCS.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DES PARTIES

Il est expressément indiqué que les droits et obligations contractuels des parties résultent des seules pièces listées ci-dessus.

Il est précisé que :

1. Les pièces contractuelles applicables et opposables entre les parties sont uniquement et exclusivement celles qui ont été signées par l'AGAP GRAND-EST au terme de la présente consultation, ainsi que le cas échéant les pièces particulières qui auraient été signées par le bénéficiaire. Seuls les originaux détenus et conservés par l'AGAP GRAND-EST et, le cas échéant, par le bénéficiaire font foi. L'organisme de formation peut en demander copie à tout moment.
2. Les pièces contractuelles listées ci-dessus correspondent nécessairement à celles diffusées lors de la procédure de consultation ayant précédé à la conclusion du présent marché, sous réserve des éventuelles adaptations intervenues lors de la phase de mise au point.
3. Les pièces contractuelles sont énumérées par ordre croissant d'importance. En cas d'éventuelle contradiction entre plusieurs pièces contractuelles, les stipulations du document supérieur prévalent toujours sur celles du document suivant.

Les pièces exclues :

Les droits et obligations des parties au marché découlent des seules pièces contractuelles particulières et générales listées au présent article à l'exclusion expresse de toute autre.

Aucune obligation contractuelle de quelque nature que ce soit ne peut naître ou résulter de document, pièce ou tout autre élément qui ne serait pas listé parmi les pièces contractuelles.

Les pièces générales :

L'organisme de formation est soumis à la réglementation en vigueur (et à venir dès lors qu'elle est d'application immédiate en cours d'exécution du marché) le concernant.

Il a l'obligation de respecter toute obligation légale et réglementaire applicable dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Il a l'obligation de respecter le CCAG-FCS en date du 30 mars 2021, pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé dans le cadre du présent CCAP.

9.1 – Forme des notifications et informations

Les notifications à l'organisme de formation des décisions ou informations de l'AGAP GRAND-EST qui font courir un délai, sont faites par tout moyen permettant d'attester la date d'envoi de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du contractant mentionnée dans l'acte d'engagement ou à son siège social.

9.2 – Représentation de l'AGAP GRAND-EST

Dès le lancement de l'appel d'offre, l'AGAP GRAND-EST désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'organisme de formation, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'AGAP GRAND-EST en cours d'exécution du marché.

Seul le Conseil d'administration de l'AGAP GRAND-EST, représenté par son Président est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre dès la notification du marché à l'organisme de formation les décisions nécessaires engageant l'AGAP GRAND-EST.

9.3 – Représentation de l'organisme de formation

Dès l'envoi du dossier de réponse à l'appel d'offres, l'organisme de formation désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès de l'AGAP GRAND-EST. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'organisme de formation en cours d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG-FCS en date du 30 mars 2021, l'AGAP GRAND-EST agréée la personne habilitée à représenter l'organisme de formation. Au cas où l'AGAP GRAND-EST refuse son agrément, l'organisme de formation est tenu de proposer une autre personne habilitée à le représenter dans un délai de quinze jours suivant la notification de la décision de refus.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre dès leur agrément par l'AGAP GRAND-EST, les décisions engageant l'organisme de formation.

L'organisme de formation est tenu de notifier sans délai à l'AGAP GRAND-EST les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur l'exécution du marché.

9.4 – Obligation des établissements adhérents au marché

Chaque bénéficiaire s'engage :

- à respecter l'acte d'engagement qu'il aura signé au préalable,
- à respecter les dispositions relatives au paiement des prestations,
- à respecter les conditions négociées (CCTP et annexe 3 du CCTP).

L'AGAP GRAND-EST s'engage à informer les titulaires en cas de nouvelle adhésion d'un établissement en cours de marché, sous la modalité de son choix.

9.5 – Obligations de l'organisme de formation

L'organisme de formation s'engage, dans le cadre de ce marché, à :

- 1) Assurer les formations, objet du marché ;

- 2) Respecter les conditions et les délais de réalisation au CCTP, pour l'ensemble des bénéficiaires participant au marché.
- 3) Maintenir les prix négociés pendant la durée du marché.
En application de l'article 11.3.7 du CCAG FCS du 30 mars 2021, au cas où l'organisme de formation s'avérerait dans l'incapacité d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, l'AGAP GRAND-EST se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie des prestations nécessaires aux frais et risques de l'organisme de formation par un organisme de formation concurrent et ce, aux frais exclusifs du titulaire retenu sans préjudice de l'application de la clause de résiliation du présent marché.
- 4) *Autres garanties :*
Conformément à l'article 33.2 du CCAG-FCS en date du 30 mars 2021 le titulaire est responsable des dommages causés lors de sa prestation.
En cas de détérioration du fait du titulaire ou d'un de ses formateurs, la remise en état devra être assurée dans les plus brefs délais par le titulaire et à ses frais.
Le point de départ des garanties est la date à laquelle la dégradation a été constatée.

Ne présenter que des prestations conformes aux réglementations et recommandations en vigueur au jour de la remise des offres. Toute disposition nouvelle apportant une modification à la législation en vigueur sera applicable au présent cahier des charges qu'elle sera réputée modifier d'office.
- 5) devra préciser la fréquence de ses interventions et en informera l'AGAP GRAND-EST. Cet accompagnement figure dans les critères d'attribution du marché.

ARTICLE 10. OBLIGATION DE RÉSULTAT ET DE CONSEIL

10.1 - Obligation de résultat

L'organisme de formation est soumis à une obligation de résultat s'agissant :

- de ses assurances (responsabilité civile, dommages, etc.)
- la réduction des risques d'accident
- la mise en place d'une politique sociale (formation, accord handicap, etc.).

10.2 - Obligation de conseil

L'organisme de formation doit, pendant toute la durée d'exécution du contrat, informer sans délai le pouvoir adjudicateur ou son représentant, de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent contrat ou de toute évolution de son offre en matière de services, objet du présent accord-cadre.

Cette obligation de conseil a également pour vocation de porter la réflexion tant sur les aspects techniques au regard de la performance des produits, des processus, des outils, de la maîtrise des risques, des dysfonctionnements etc., que sur les aspects économiques en référence à l'opportunité de gains supplémentaires. Cela doit permettre à l'AGAP GRAND-EST et à chaque bénéficiaire de disposer d'un pilotage efficient, performant et proactif sur l'ensemble des achats et prestations confiées en apportant visibilité, analyse et options en vue d'optimiser les achats et prestations.

ARTICLE 11. ASSURANCES DE L'ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation doit souscrire et maintenir en état de validité pendant la durée de sa prestation, à ses frais, toutes les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'AGAP GRAND-EST, du bénéficiaire, des tiers et des éventuelles victimes de dommages causés par l'exécution de ses obligations.

L'organisme de formation s'engage à exécuter ses prestations et à fournir ses produits selon les règles de l'art de sa profession en respectant les méthodes et prescriptions prévues au CCTP et à l'ensemble des documents contractuels (article 8 du présent CCAP).

L'organisme de formation est responsable en cas d'incidents ou de dommages causés par un produit vicié (vice de nature, de conception ou de fabrication) et ceux causés lors de la fourniture ou de la livraison de produits, l'installation ou l'exécution des prestations prévues au CCTP.

L'organisme de formation est, à cet égard, tenu d'une obligation de résultat. Le défaut d'assurance constitue une cause de résiliation immédiate pour faute de l'organisme de formation (article 21 du CCAP).

À ce titre, l'organisme de formation doit souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant tout incident ou dommage résultant de ses fournitures et/ou de ses prestations.

Il justifie sur demande de l'AGAP GRAND-EST et/ou d'un bénéficiaire de la souscription de cette assurance et du montant des garanties.

L'organisme de formation reste responsable de tout matériel et/ou équipement qu'il prête à l'AGAP GRAND-EST et/ou au bénéficiaire. Il prend à cet effet toutes les assurances utiles et nécessaires à leur couverture.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'organisme de formation doit être en mesure de produire une attestation établissant l'étendue des garanties souscrites, sur demande de l'AGAP GRAND-EST et/ou du bénéficiaire, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Dans le cas contraire, une indemnité de 500 euros sera appliquée en cas de non présentation de l'attestation d'assurance à l'AGAP GRAND-EST.

ARTICLE 12. DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

L'organisme de formation est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat. L'organisme de formation s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs de l'organisme de formation sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

L'obligation de confidentialité couvre également toutes les informations de *reporting* de l'article 17 du CCAP.

Le non-respect de l'obligation de confidentialité peut justifier la résiliation du marché pour faute aux torts de l'organisme de formation (article 21 du CCAP).

ARTICLE 13. CONFORMITÉ ET CONTRÔLE DES PRESTATIONS

13.1 - Conformité

Les spécificités techniques des prestations fournies au titre du marché doivent être conformes aux indications portées et notifiées dans le CCTP du marché comme dans tout document contractuel.

Toutes les prestations doivent être impérativement conformes à la législation relative au marché et à son objet et qui lui est applicable.

Si une nouvelle norme ou un nouveau règlement apparaît en cours d'exécution du marché, l'organisme de formation aura l'obligation d'en informer immédiatement l'AGAP GRAND-EST et le bénéficiaire.

13.2 – Contrôle des prestations

Des enquêtes de satisfaction et des audits pourront être effectués par l'AGAP GRAND-EST.

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les vérifications opérées n'exonèrent pas l'organisme de formation de sa responsabilité.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS du 30 mars 2021.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du bénéficiaire pour les opérations qui, conformément aux stipulations du cahier des charges, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge de l'organisme de formation dans les autres cas. Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément au cahier des charges, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

ARTICLE 14. MODALITÉS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION

En complément de l'article 32 du CCAG-FCS du 30 mars 2021, il est précisé ce qui suit.

Le titulaire ou son formateur est tenu de respecter les lieux dans lesquels il intervient, ainsi que les publics qui y sont accueillis. Il veille au bon usage du matériel mis à sa disposition. Le titulaire ne peut pour, quelle que raison que ce soit, déroger aux règles de sécurité de l'établissement hôte.

ARTICLE 15. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

15.1 - Conditions de règlement

Les prestations exécutées en application du marché sont réglées par le bénéficiaire, après constatation de la réalisation de la prestation.

Le paiement des sommes dues par le bénéficiaire à l'organisme de formation s'effectue sur présentation des factures en deux exemplaires et lorsque la prestation de services est validée par le bénéficiaire.

Le paiement n'est exigible qu'après exécution de la prestation.

L'organisme de formation établit une facture qui comportera les informations réglementaires, notamment les éléments permettant d'assurer la traçabilité de la prestation.

Le délai de paiement débute à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la demande de paiement matérialisée par une facture.

15.2 - Échéancier de règlement

Établissements publics : Le règlement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité de chaque bénéficiaire dans le respect des obligations légales et conformément aux dispositions L.2192-10 et R.2193-10 et suivants du Code de la commande publique.

Établissements privés : Le règlement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité privée de chaque bénéficiaire dans le respect des obligations légales.

15.3. - Remises spécifiques

L'organisme de formation pourra proposer un escompte en fonction des délais de paiement. Chaque bénéficiaire se réserve le droit d'opter pour un délai de règlement dérogatoire à la pratique usuelle si les conditions économiques lui sont plus favorables.

ARTICLE 16. MODALITÉS DE FACTURATION

La facture doit être envoyée aux établissements qui ont bénéficié de la formation. Elle sera envoyée par mail.

L'organisme de formation établit sa facture conformément aux conditions et modalités prévues par la loi. La facture doit comporter les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'organisme de formation du marché ;
- le n° de SIREN ou de SIRET le cas échéant ;
- la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- l'intitulé de la formation,
- la date et le lieu de la formation,
- l'identité bancaire ou postale,
- le montant HT ;
- le taux et le montant des taxes ;

- le montant TTC.

Les factures doivent être claires, compréhensibles et sans erreur. Toute erreur constatée dans une facture adressée à un bénéficiaire peut faire l'objet d'une pénalité telle que précisée à l'article 20.4 du CCAP.

ARTICLE 17. SUIVI DU MARCHÉ

Le titulaire du marché a l'obligation de rapporter à l'AGAP GRAND-EST le suivi de l'exécution du marché **chaque semestre** à compter de sa notification. Il est à ce sujet convenu qu'une rencontre semestrielle entre les parties permet de faire un bilan du semestre écoulé et éventuellement de mener des actions correctives aux dérives constatées.

Ce reporting doit obligatoirement indiquer :

- Le chiffre d'affaires global réalisé au marché (formations inter-établissements et formations en intra),
- Le chiffre d'affaires global réalisé en hors marché,
- Le chiffre d'affaires détaillé par bénéficiaire (établissements adhérents de l'AGAP GRAND-EST),
- Le chiffre d'affaires détaillé par formations,
- Le suivi de tout incident technique ou administratif, par bénéficiaire.

Ce reporting est **impérativement** formalisé au moyen d'un tableau récapitulatif établi au format Excel (pas de pdf, de jpg ou autre format).

Il est directement adressé par voie électronique au secrétariat de l'AGAP GRAND-EST.

Le titulaire du marché ou son représentant est tenu d'assurer une réunion de suivi de l'exécution détaillée et/ou de retours d'expérience de l'exécution du marché chaque semestre à compter de la notification du marché au titulaire. Le bénéficiaire est tenu de répondre à la demande de réunion dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Chaque année au 31 janvier, l'organisme de formations transmet à l'AGAP GRAND-EST les éléments chiffrés de réalisation du marché afin de consolider les chiffres présentés à l'Assemblée Générale du groupement.

Le non-respect de ces obligations entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 20 du présent CCAP.

ARTICLE 18. MODIFICATION DES DONNÉES ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique, les modifications suivantes peuvent être apportées à l'accord-cadre quel qu'en soit le montant et cela dans les hypothèses suivantes :

- en cas de changement de contractant ;

En toute hypothèse et conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du Code, les modifications opérées en application de la présente clause ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

18.1 - Modifications de coordonnées

Dans les situations listées ci-après, l'organisme de formation du marché doit obligatoirement prévenir l'AGAP GRAND-EST et le bénéficiaire des modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- au changement de la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- au changement de raison sociale ou de sa dénomination. Un extrait KBIS du registre du commerce et l'extrait des annonces légales et juridiques traduisant ce changement doivent impérativement être transmis à l'AGAP GRAND-EST ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- au changement du compte de règlement. L'organisme de formation doit communiquer les coordonnées de son nouveau compte bancaire accompagnées des références du marché ;
- au changement de destinataire du paiement. L'organisme de formation du marché doit adresser un courrier explicatif accompagné d'un relevé d'identité bancaire pour la création d'un avenant de transfert.

Il appartient à l'organisme de formation de s'assurer par tout moyen que toute information ou toute notification faite à l'AGAP GRAND-EST et à chaque bénéficiaire est bien été réceptionnée par ces derniers.

À défaut, les changements et/ou modifications intervenues ne leur seront pas opposables.

18.2 - Changement de formateur

Toute modification ou changement à intervenir de l'organisme de formation du marché dans les conditions prévues aux articles L.2191-1 4° et R.2194-6 du Code de la commande publique doit impérativement être signalée au préalable à l'AGAP GRAND-EST et au bénéficiaire concerné. Il appartient à l'organisme de formation de s'assurer par tout moyen que cette information ou cette notification soit bien réceptionnée.

L'AGAP GRAND-EST vérifie et s'assure que l'éventuel nouveau formateur proposé présente les garanties professionnelles et techniques lui permettant d'assurer l'exécution du marché. À défaut, le formateur proposé peut- être refusé.

Toute modification par l'organisme de formation intervenue hors le respect des présentes stipulations est inopposable à l'AGAP GRAND-EST et à chaque bénéficiaire et justifie de surcroit la résiliation du marché pour faute et aux torts de l'organisme de formation (article 21 du présent CCAP).

ARTICLE 19. MODIFICATION DU MARCHÉ

Le marché ne peut faire l'objet de modification que dans les hypothèses visées par les dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-1 et suivants du code de la commande publique.

Toute modification apportée au marché fera obligatoirement l'objet d'une demande écrite présentée à l'AGAP GRAND-EST, qui, si elle l'accepte, donnera lieu à la conclusion d'un avenant dûment signé par le titulaire et le bénéficiaire.

ARTICLE 20. PÉNALITÉS

En complément de l'article 14 du CCAG-FCS, il est précisé ce qui suit.

20.1 – Principe

Les pénalités sont infligées à la suite du seul constat d'un fait ou d'un événement tels que ceux décrits ci-après.

Le montant des pénalités retenues est imputé en priorité sur le montant des sommes dues par le bénéficiaire. À défaut des sommes dues, le bénéficiaire émet et adresse une facture du montant correspondant à l'organisme de formation qui la règle.

Les pénalités décrites ci-après sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans plafond par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS du 30 mars 2021.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. L'organisme de formation est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'AGAP GRAND-EST de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques de l'organisme de formation.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, l'organisme de formation se verra appliquer les pénalités dès le 1er jour et dès le 1er euro.

Les pénalités ne sont pas libératoires.

Les pénalités ne sont pas assujetties à TVA.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS du 30 mars 2021, les pénalités pourront excéder 10 % du montant HT du marché.

20.2 – Manquements ou anomalies aux clauses du marché

Est considéré comme un manquement ou une anomalie aux clauses du marché tout fait ou comportement qui n'est pas conforme aux stipulations contractuelles définies à l'article 8 du présent CCAP. Il est distingué entre les manquements ou anomalies, les obligations essentielles et les autres obligations.

Il s'agit des obligations relatives à :

- l'objet du marché (article 2 du CCAP) ;
- son prix (article 7 du CCAP) ;
- aux modalités particulières d'exécution (article 14 du CCAP) ;
- les caractéristiques techniques des prestations telles que définies au CCTP.

Après trois anomalies aux obligations essentielles constatées, le bénéficiaire peut résilier le marché, pour faute conformément à l'article L.2195-3 du Code de la commande publique, pour sa part aux torts exclusifs de l'organisme de formation.

L'organisme de formation encourt une pénalité forfaitaire, dans le cas du non-respect d'une des obligations susvisées du marché d'un montant fixé à 200€ HT par anomalie ou par manquement constaté.

L'organisme de formation encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 100€ HT par anomalie ou manquement constaté dans les cas de pénalités visés à l'article 20 du CCAP (retard d'exécution, indisponibilités, fonctionnement non satisfaisant, manquement à l'obligation d'information ou de suivi, erreur de facturation, falsifications).

20.3 - Pénalités pour indisponibilité

Une prestation est indisponible lorsque, indépendamment du bénéficiaire, sa réalisation est rendue impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité du formateur retenu pour dispenser la formation.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition du bénéficiaire d'une convocation pour une prochaine session de formation.

20.4 - Autres pénalités

Reporting : En cas de non-remise du fichier de reporting (article 17 du CCAP) par le titulaire au-delà du délai de trente jours et après une mise en demeure de l'AGAP Grand-Est, ou du bénéficiaire, restée infructueuse à l'issue d'un délai de dix jours à compter de son envoi, le titulaire encourt une pénalité de cinq cents euros par jour calendaire de retard constaté.

Erreur de facturation : chaque erreur de facturation emportera l'application d'une pénalité forfaitaire de 100€ HT (article 16 du CCAP).

Obligation d'information : le non-respect de l'obligation d'information vis-à-vis de l'AGAP GRAND-EST implique l'application d'une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard constaté.

Falsifications : Sans préjuger des sanctions applicables pour faute grave, toute information manifestement falsifiée sera sanctionnée d'une pénalité de 300€ HT par information falsifiée.

Assurances : le non-respect de l'obligation d'attestation d'assurance visée à l'article 11 du présent CCAP implique l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 €.

Les pénalités précitées s'appliquent individuellement pour chaque document (copie ou fichier informatique) ou évènement (demande de réunion ou réunion).

Les pénalités notifiées au présent article sont indépendantes de l'exécution du marché par application des commandes notifiées par le bénéficiaire.

Ces pénalités sont calculées par l'AGAP GRAND-EST et donnent lieu à l'émission d'une facture directement adressée à l'organisme de formation.

L'organisme de formation doit régler la facture de pénalités directement au bénéficiaire.

ARTICLE 21. CONDITIONS DE RÉSILIATION DU MARCHÉ

En complément des articles 38 et suivants du CCAG-FCS, il est précisé ce qui suit.

L'AGAP GRAND-EST se réserve la faculté de résilier le marché pour faute conformément à l'article L.2195-3 du Code de la commande publique, à n'importe quel moment sans indemnité pour l'organisme de formation, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution. Ladite résiliation n'ouvre

droit à aucune indemnité pour l'organisme de formation. En cas de dénonciation, les commandes émises pendant la durée du préavis seront exécutées aux conditions en vigueur avant la dénonciation.

Les causes de résiliation peuvent être aussi bien administratives que techniques (non-respect du CCTP, non-respect des règles d'hygiène etc.).

La résiliation ne met pas fin aux obligations de confidentialité prévues par l'article 12 du présent CCAP.

La résiliation du marché implique la résiliation de tous les actes d'exécution passés en application du marché avec chaque bénéficiaire, à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

La résiliation est notifiée à l'organisme de formation par écrit. Sauf indication spécifique mentionnée dans la notification du marché :

- la résiliation prend effet à la date de la réception de la notification ;
- les conditions contractuelles continuent de s'appliquer jusqu'à la cessation effective du marché.

Chaque bénéficiaire dispose des mêmes facultés de résiliation au titre du marché pour les prestations le concernant. Chaque bénéficiaire peut donc résilier de sa propre initiative un « bon de commande » pour faute de l'organisme de formation.

La résiliation pour faute d'un bon de commande par un bénéficiaire n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'organisme de formation.

En outre, le marché peut être résilié suivant les différents motifs énumérés ci-après.

21.1 - Résiliation pour motif général

La résiliation pour motif d'intérêt général peut être prononcée par l'AGAP GRAND-EST dans l'hypothèse où des motifs justifient qu'il soit mis fin de façon anticipée au marché sans faute de l'organisme de formation.

Les motifs d'intérêt général peuvent être fondés sur des impératifs de santé publique, sur une situation politique restreignant la circulation des personnes ou tout autre motif impérieux.

Si l'AGAP GRAND-EST envisage la résiliation du marché pour un motif d'intérêt général, elle en informera préalablement l'organisme de formation en indiquant les raisons de la mesure envisagée et en l'invitant à fournir ses observations dans un délai de 15 jours.

Aucune indemnisation de résiliation pour motif d'intérêt général ne sera due sur le fondement de l'article 6 du CCAP et par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS du 30 mars 2021.

Tout différend sur les comptes est réglé suivant les conditions de l'article 32 du présent CCAP.

21.2 - Résiliation pour faute de l'organisme de formation

En sus de la faculté de résiliation pour faute prévue à l'article L.2195-3 du Code de la commande publique, le marché peut être résilié en cas de faute ou de défaillance constatée de l'organisme de formation, conformément à l'article 41 du CCAG FCS du 30 mars 2021, notamment lorsque :

- a. il s'avère que les renseignements ou les documents qu'il a fournis préalablement à l'attribution du marché étaient inexacts ;
- b. il contrevient aux obligations légales et réglementaires s'imposant à lui, au titre de l'exécution du marché et notamment aux dispositions applicables en matière de droit du travail, de sous-traitance et de droit de l'environnement ;
- c. il ne s'acquitte pas de ses obligations ou ne s'en acquitte pas dans les délais contractuels et/ou déclare ne pas pouvoir les acquitter sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de la force majeure ;
- d. il ne respecte pas ses obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données, et à la sécurité ;
- e. il ne satisfait pas à ses obligations d'assurance stipulées à l'article 11 du présent CCAP ;
- f. il ne respecte pas les obligations déclaratives dues au titre du marché et notamment celles fixées aux articles 18 et 19 du présent CCAP ;
- g. il s'est livré à des actes frauduleux à l'occasion de l'exécution du marché ;
- h. il fait l'objet d'une interdiction d'exercer ;
- i. il ne prend pas les mesures propres à faire cesser le trouble subi par les adhérents dans la jouissance des prestations réalisées ;
- j. il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;

Hormis les cas visés aux a - f – g et h, la résiliation est précédée d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles et/ou de résoudre ses défaillances. Cette mise en demeure est notifiée à l'organisme de formation par tout moyen. Par complément à l'article 38.1 du CCAG-FCS du 30 mars 2021, sauf urgence, le délai de la mise en demeure est de 8 jours, sauf indication contraire précisée dans ladite mise en demeure.

À l'expiration de ce délai, la résiliation peut être décidée avec effet immédiat ou avec un préavis, dont la durée sera indiquée à l'organisme de formation dans la notification écrite de la résiliation. La résiliation est notifiée à l'organisme de formation par tout moyen.

L'organisme de formation ne peut prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit suite à une résiliation pour faute.

Cette résiliation pour faute de l'organisme de formation est prononcée sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts susceptibles d'être réclamés par l'AGAP GRAND-EST et/ou chaque bénéficiaire concerné à raison :

- des préjudices consécutifs à la faute commise ;
- de l'éventuelle augmentation des dépenses constatées et résultant de l'exécution des prestations, identiques ou équivalentes, par un tiers désigné par l'AGAP GRAND-EST. Cette augmentation est justifiée par la transmission, à l'organisme de formation résilié, des factures du tiers substitué dans le cadre de l'exécution aux frais et risques prévu à l'article 45 du CCAG-FCS du 30 mars 2021. Il est précisé que l'éventuelle diminution des dépenses ne profite pas à l'organisme de formation résilié.

La résiliation peut être prononcée de plein droit, pour faute et aux torts exclusifs de l'organisme de formation, lorsque, au-delà de la faute commise, l'AGAP GRAND-EST et/ou le bénéficiaire constate :

- que les conditions stipulées aux articles 18.2, 20 et 21 du CCAP sont réunies ;
- l'inexécution pure et simple du marché ;
- que le comportement de l'organisme de formation n'est pas conforme à la bonne foi et à la loyauté contractuelle (défaut de transparence, résistance, transgression et méconnaissance du marché) ;

- que la faute est caractérisée par une certaine gravité ou apparait intentionnelle.

Dans ce cas, l'organisme de formation est redevable des sommes exposées par l'AGAP GRAND-EST et/ou le bénéficiaire, du fait de cette résiliation.

Les sommes exposées couvrent, en plus de celles dues en cas de faute précédemment listées, tous les frais de toute nature, exposés du fait de la faute, de la défaillance de l'organisme de formation, tels que les coûts de remplacement de matériel ou d'équipement, les coûts de personnels ou de prestataires ayant permis de pallier la défaillance de l'organisme de formation résilié ainsi que les coûts et frais exposés pour préparer et conclure un nouveau marché. L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations réalisées aux frais et risques de l'organisme de formation sont entièrement à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

La cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit s'effectuera sans préjudice des stipulations relatives à la cession des droits de propriété intellectuelle, qui conserveront toute leur force et leur portée.

21.3 - Autres cas de résiliation

Le marché peut être résilié en cas :

- d'incapacité civile ou de disparition de l'organisme de formation ;
- de procédure collective, redressement ou liquidation, dans les conditions prévues aux articles L.622-13 et L.641-11-1 du code de commerce.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'organisme de formation.

21.4 – Rupture d'un commun accord

En cas de désaccord persistant sur la nature et la qualité de la prestation, l'AGAP Grand-Est sollicitera le prestataire pour mettre fin de manière anticipée au contrat.

Les deux parties devront s'engager à tenter de résoudre à l'amiable les différends nés de cette situation et à trouver un accord de sortie acceptable pour les deux parties.

21.5 – Conséquences de la résiliation

La résiliation a pour effet de rendre caduques les demandes de formations passées en application du présent marché et dont le délai d'exécution ne serait pas expiré à la date à laquelle la résiliation prend effet.

La résiliation ne met pas fin aux obligations prévues aux articles 12 et 20 du présent CCAP.

En cas de résiliation pour faute de l'organisme de formation prononcée dans les conditions de l'article 21.2 du CCAP :

- à condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, le bénéficiaire pourra faire usage de la faculté d'approvisionnement d'office prévue par l'article 9.5, 3°) du CCAP ;
- les éventuels frais, y compris les frais de reprise des obligations par un tiers, coûts supplémentaires et pénalités éventuellement supportés par le bénéficiaire du fait de cette défaillance pourront être déduits des sommes éventuellement dues à l'organisme de formation

ou lui être facturés dans le cadre de l'exécution aux frais et risques prévu à l'article 45 du CCAG-FCS du 30 mars 2021.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre l'organisme de formation.

En outre, conformément à l'article 45 du CCAG-FCS du 30 mars 2021, l'AGAP GRAND-EST peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques de l'organisme de formation, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts de l'organisme de formation.

21.6 – Sortie du marché

En complément de l'article 29 du CCAG FCS, il est précisé ce qui suit.

Le marché visé par la présente consultation prendra fin de manière naturelle à l'arrivée à son terme.

Néanmoins, il pourra être envisagé une sortie anticipée si les termes du marché venaient à ne plus être respectés (manquements du titulaire selon les modalités prévues à l'article 21 du CCAP).

ARTICLE 22. DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'AGAP GRAND-EST et le bénéficiaire s'inscrivent dans une démarche environnementale de développement durable afin de leur permettre d'évaluer, d'améliorer et de rendre compte de leur performance environnementale et sociétale à leur organisme de tutelle.

L'organisme de formation met en place une gestion rigoureuse de l'environnement qui prend en compte l'ensemble des facteurs intervenant dans le processus de réalisation des prestations.

L'organisme de formation appliquera sa politique environnementale et sociale sur l'ensemble du territoire et mettra tout en œuvre pour la faire appliquer à ses formateurs.

ARTICLE 23. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG FCS, les stipulations suivantes sont applicables au présent accord-cadre :

23.1 – Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD - Règlement Général sur la Protection des Données) est autorisé à traiter pour le compte du pouvoir adjudicateur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service définis dans le présent contrat.

L'expression « *sous-traitant* », pour l'application du présent article, désigne l'organisme de formation du marché.

L'expression « *le responsable du traitement* » est le pouvoir adjudicateur.

Les opérations qui pourront être réalisées sur ces données sont lecture, écriture, transmission, suppression, indexation, interrogation, reporting. Enfin les finalités de ce traitement sont les formalités nécessaires au présent marché.

23.2 – Obligation du sous-traitant

Conformément au RGPD le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

De plus, conformément à l'article 37 du RGPD, le sous-traitant doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un.

Enfin, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Si le sous-traitant entend faire appel à un autre sous-traitant, il en informe préalablement par écrit le responsable de traitement en indiquant les activités de traitement qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si elle a été validée et acceptée par le responsable de traitement.

Le second sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Le sous-traitant initial doit s'assurer des garanties de son sous-traitant concernant la mise en œuvre des diverses obligations du RGPD.

Le sous-traitant ou le responsable de traitement, en fonction de la personne collectrice, fournit l'information aux personnes concernées des opérations de traitement au moment de la collecte des données.

23.3 – Droits des personnes

Lorsqu'une personne souhaite exercer un des droits dont elle dispose en vertu du RGPD, le sous-traitant répond au nom et pour le compte du responsable de traitement pour les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat et en avertit le responsable des données du responsable du traitement à l'adresse suivante : **coordination@agap-grandest.fr**.

23.4 – Violation des données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie sous 36 heures calendaires maximum au responsable de traitement toute violation des données à caractère personnel dont il a eu connaissance.

23.5 – Fin du contrat

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage, sous réserve des obligations de conservation de certains documents résultant de réglementations distinctes, à détruire toutes les données à caractère personnel. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données ou du renvoi des données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Il détruit toute copie. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données.

23.6 – Clause de réexamen

Le présent dispositif est susceptible de faire l'objet de modification, le cas échéant de façon unilatérale de la part du pouvoir adjudicateur, pour tenir compte d'éventuelles clauses contractuelles types au sens de l'article 28.8 du RGPD ou pour tenir compte d'éventuelles évolutions de la réglementation.

ARTICLE 24. MESURES DE SÉCURITÉ

Lorsque les prestations sont à exécuter dans les locaux du bénéficiaire, l'organisme de formation se conforme aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment au plan de prévention, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur et du plan « Vigipirate » qui peut être appliqué dans l'établissement bénéficiaire.

L'organisme de formation est responsable du respect des obligations énoncées au présent article par ses sous- traitants.

ARTICLE 25. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisme de formation veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

ARTICLE 26. RESPONSABILITÉ

L'organisme de formation s'engage à assumer toutes les conséquences des dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur ou de tiers à l'occasion de l'exécution du marché, ou du fait d'une omission, insuffisance ou erreur de son formateur ou de son propre fait.

ARTICLE 27. ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES

L'organisme de formation s'engage à s'adapter aux évolutions réglementaires.

ARTICLE 28. PRATIQUE CONTRACTUELLE

Il appartient à l'organisme de formation d'appliquer et d'exécuter le marché conformément à ses stipulations.

ARTICLE 29. INTUITU PERSONAE

Le présent marché ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'organisme de formation, sauf cas prévus par la loi (fusion, absorption ou acquisition de la société).

ARTICLE 30. LANGUE DE RÉFÉRENCE

Le français est la langue de référence pour les consultations lancées dans le cadre du présent document. Les offres des fournisseurs devront être obligatoirement remises en langue française.

ARTICLE 31. CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution des obligations du marché dès lors que cette inexécution proviendra exclusivement d'un cas de force majeure, au sens de la jurisprudence administrative.

Pour admettre l'existence d'un cas de force majeure, la jurisprudence exige la réunion de trois conditions :

- Une condition d'imprévisibilité, c'est-à-dire que l'organisme de formation d'un marché se soit trouvé en présence d'une difficulté imprévisible ;
- Une condition d'extériorité, c'est-à-dire que la difficulté ne provienne pas de son fait ;
- Une condition d'irrésistibilité : que la difficulté soit d'une ampleur ou d'une nature telle qu'elle rende l'exécution des obligations contractuelles impossible soit provisoirement, soit définitivement (pas le cas si par suite des circonstances économiques ou sociales, l'exécution du contrat devient seulement plus onéreuse).

Les mouvements sociaux du personnel ne sont pas constitutifs de cas de force majeure.

En cas de force majeure, les obligations des parties sont suspendues pendant la durée de la force majeure et reprennent à compter de la cessation de la situation constitutive du cas de force majeure.

Au cas où l'interruption de la prestation perdurerait, les parties se rencontreront afin de parvenir à une solution. Si l'organisme de formation n'est pas en mesure de proposer un plan d'action acceptable, l'AGAP GRAND-EST peut notifier à l'organisme de formation la résiliation immédiate du marché, sans qu'il y ait lieu à quelque indemnisation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 32. RÈGLEMENT DES LITIGES

La convention issue du présent marché est, en tous points, régie conformément aux lois françaises.

L'AGAP GRAND-EST et l'organisme de formation s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à la fourniture ou à l'exécution des prestations.

Tout différend entre l'organisme de formation et l'AGAP GRAND-EST doit faire l'objet, de la part de l'organisme de formation, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à l'AGAP GRAND-EST dans un délai de deux mois, à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'AGAP GRAND-EST dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'organisme de formation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet, pour saisir le Tribunal compétent :

Tribunal administratif de Strasbourg

31 avenue de la Paix

67000 STRASBOURG

03 88 21 23 23

Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

L'AGAP GRAND-EST	LE SOUSMISSIONNAIRE
Le Président, M. François MORICE Signature + tampon de l'AGAP GRAND-EST	Nom : Fonction : Signature, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » + tampon de l'entité :
A Norroy-le-Veneur, (Date) Le	(Lieu et date)